



Bidart
B I D A R T E

MAIRIE DE BIDART
Place Sauveur Atchoarena
64210 BIDART

**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)
SOUS-TRAITÉS DE CONCESSION DU DOMAINE PUBLIC
APPEL À CANDIDATURES**

DATE LIMITE DE REMISE DES CANDIDATURES :

2 novembre 2026 à 12h30, délai de rigueur.

Toute offre reçue hors délai est automatiquement rejetée

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

PRÉAMBULE

Le domaine public maritime a été concédé à la commune de Bidart par arrêté préfectoral n°64-2024-12-17-00010 en date du 17 décembre 2024.

L'article L.2213-23 du CGCT précise que le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques.

La pratique du surf connaît un engouement important depuis plusieurs années sur le territoire Bidartar.

Les écoles de surf utilisent et occupent le domaine public maritime pour l'enseignement et entraînement de leurs élèves dans le cadre d'une occupation privative. Elle concourent également à la sécurité en participant activement à la surveillance de la zone de surf, elles sont parfois amenées à porter secours à des surfeurs en difficulté en l'absence de surveillance des plages.

Le nombre d'accidents impliquant des surfeurs est en constante augmentation : rapport du SAMU 64A pour la saison juin-septembre 2020 : « les accidents de surf sont toujours en augmentation : 18 % des patients l'an dernier et 20 % cette année ». Ainsi, pour des raisons de sécurité et compte-tenu de la présence croissante de surfeurs « libres » et du risque d'accidents, le nombre d'écoles de surf par plage doit être limité au regard de la limitation de la zone dédiée à la pratique du surf.

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation concerne l'attribution de sous-traités d'exploitation du domaine public maritime pour une durée de 4 ans à partir de 2028. Elle est passée en application des articles L.1411-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), des articles L.2124-4, R2124-13 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et des articles L.3000-1 du Code de la commande publique (CPP).

Il est fait application de la procédure allégée applicable en matière de concession et ce en application de l'article R.3126-1 2)b du CCP – Annexe code CPV 9233000-7 (service de plages).

La procédure retenue est une procédure restreinte.

Les conventions attribuées à l'issue de cette consultation consistent dans l'autorisation donnée pour l'exercice d'activités commerciales sur le domaine public maritime et l'occupation privative du domaine public maritime ou communal.

Les lots définis ci-dessous feront l'objet de conventions distinctes à l'issue de la présente consultation.

Les emplacements concédés relèvent du domaine maritime concédé par l'État à la commune interdisant toute location soumise au statut des baux commerciaux prévu aux articles 145-1 du Code de Commerce. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit pendant et au-delà du terme de ladite convention.

La décision d'attribution est soumise à la validation des services de l'État.

ARTICLE 2 – DÉCOMPOSITION

- Lot n°1 : Plage d'Ilbarritz - 40m² concédés à une activité « école de surf ».
- Lot n°2 : Plage d'Ilbarritz - 40m² concédés à une activité « école de surf ».
- Lot n°3 : Plage du Pavillon Royal - 40m² concédés à une activité « école de surf »
- Lot n°4 : Plage du Pavillon Royal - 40m² concédés à une activité « école de surf »
- Lot n°5 : Plage d'Erretegia - 40m² concédés à une activité « école de surf ».
- Lot n°6 : Plage d'Erretegia - 40m² concédés à une activité « école de surf »
- Lot n°7 : Plage de l'Uhabia - 40m² concédés à une activité « école de surf ».

Chaque lot fera l'objet d'une attribution séparée.

Les candidats peuvent répondre à un ou plusieurs lots.

Cependant, **une école de surf ne pourra se voir attribuer qu'un seul lot.**

ARTICLE 3 – CONTENU DES CANDIDATURES

Les candidats devront remettre leur proposition en deux temps.

La première étape étant la remise de la candidature.

Seuls les candidats retenus à l'issue de cette première phase seront ensuite invités à remettre leurs offres.

Les candidats devront remettre un dossier complet CANDIDATURE avant la date limite indiquée sur la page de garde du présent document, étant précisé que toute offre reçue hors délai sera immédiatement rejetée.

- Une présentation du candidat, pour les sociétés un K-bis de moins de 3 mois ;
- Une attestation sur l'honneur telle que prévue à l'article R.3123-16 CCP attestant :
 - que le candidat ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles L.3123-1 à L.3123-14 ;
 - que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes, exigés en application des articles L.3123-18, L.3123-19 et L.3123-21 et dans les conditions fixées aux articles R.3123-1 à R.3123-8 sont exacts,
 - a satisfait aux obligations de travail des personnes handicapées prévue à l'article L.5212-1 et suivants du Code du travail (employeur occupant au moins 20 salariés)
- si le candidat fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou équivalente, une copie du ou des jugement(s) attestant qu'il peut poursuivre son activité pendant la durée du contrat,
- les comptes des bilans et de résultat des trois dernières années ou des seuls exercices clos si l'entreprise a été créée depuis moins de 3 ans,
- Les éléments permettant d'apprécier la capacité du candidat à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;
- Les éléments permettant d'apprécier la capacité du candidat à assurer l'accueil du public pendant la période d'exploitation et la préservation du domaine public ;
- Les certificats de qualification professionnelle (diplômes, brevet d'État...) ;
- Le cas échéant, le label EFS ou équivalent.

Les candidats peuvent se présenter seuls ou en groupement, dans ce dernier cas ils devront remettre un dossier de candidature pour chaque membre du groupement et devront désigner un mandataire, interlocuteur unique de la personne publique délégataire.

ARTICLE 4 – DÉLAI DE VALIDITÉ DES CANDIDATURES

La durée de validité des candidatures est fixée à 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 5 – CONDITION DE REMISE DES CANDIDATURES

Les dossiers complétés conformément à l'article 3 ci-dessus doivent être déposés sur la plateforme www.demat-ampa.fr.

Si une nouvelle candidature est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace le pli précédent.

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique (CD-ROM, DVD-ROM, clé usb) ou sur support papier. Cette copie doit être placée dans un pli portant la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée. Elle est ouverte dans les cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le pli transmis par voie électronique ;
- lorsque le pli électronique est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pu être ouvert, à condition que sa transmission ait commencé avant la clôture de la remise des plis.

La copie de sauvegarde peut être transmise ou déposée à l'adresse suivante :

Mairie de Bidart - Service marchés publics - Place Sauveur Atchoarena - 64210 BIDART avec la mention « Candidature DSP concession DPM – ne pas ouvrir »

Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission des documents. Cependant, les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles.

La signature électronique des documents n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation.

La signature électronique du contrat par l'attributaire n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation.

Après attribution, les candidats sont informés que l'offre électronique retenue sera transformée en offre papier, pour donner lieu à la signature manuscrite du marché par les parties.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge des candidats.

La transmission des plis par voie électronique est obligatoire pour cette consultation.

5-2 – Remise sous format papier

Les dossiers transmis sous format papier seront éliminés comme non conformes.

ARTICLE 6 – JUGEMENT DES CANDIDATURES

6-1 – Critères de jugement des candidatures

En application de l'article L.1411-5 du CGCT, la Commission DSP de la commune de Bidart dressera la liste des candidats admis à présenter une offre après examen des éléments suivants :

- Garanties et capacités professionnelles et financières ;
- Respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du Code du travail ;

Aptitude à assurer la continuité du service public, l'égalité des usagers devant le service public, l'accueil du public et la préservation du domaine public.

Précision relative à la consultation :

Les candidatures jugées irrecevables ou incomplètes (art L.3123-1 à L.3123-14, L.3123-16 et L.3123-17 CCP) seront éliminées.

6-2 – Critères de jugement des offres

Valeur technique du projet présenté appréciée notamment au regard de son positionnement en tant que délégataire de service public, de son attractivité, de la qualité de service proposée (70%)

Les actions que le candidat s'engage à mettre en œuvre en matière de protection de l'environnement et de promotion de la commune (30%)

Les offres irrégulières ou inappropriées au sens du CCP seront écartées.

Après analyse et avis de la Commission DSP, les offres pourront être négociées par le représentant légal de la collectivité. Ces négociations avec un ou plusieurs soumissionnaires seront organisées dans les conditions prévues aux articles L.3124-1 et R.3124-1 du CCP.

Les négociations se dérouleront via le profil acheteur et pourra donner lieu à des auditions.

L'autorité concédante se réserve la possibilité de ne pas procéder à cette phase de négociation.

TOUTE OFFRE REMISE SERA SUSCEPTIBLE D'ÊTRE LA DERNIÈRE.

L'offre la mieux classée par lot sera retenue.

ARTICLE 7 – MONTANT MINIMUM DE REDEVANCE

Pour chaque lot, la redevance est fixée comme suit :

	Montant annuel/lot
Part fixe	500 €
Part variable	8 % CA avec un minimum de 3000 €/an/groupe autorisé

ARTICLE 8 – RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

8-1 – Demande de renseignements complémentaires

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette consultation, les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, dont l'adresse URL est la suivante : <http://www.demat-ampa.fr/>

Cette demande doit intervenir au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des candidatures.

Une réponse sera alors adressée, à toutes les candidats ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification, 6 jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

8-2 – Procédure de recours

Le tribunal territorialement compétent est :
Tribunal Administratif de Pau

50 cours Lyautey
64010 PAU CEDEX

Tél : 05 59 84 94 40
Télécopie : 05 59 02 49 93
Courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr
Adresse internet(U.R.L) : <http://www.telerecours.fr/>

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes : Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser à :

Tribunal Administratif de Pau
Villa Noulibos
50 cours Lyautey
64010 PAU CEDEX

Tél : 05 59 84 94 40
Télécopie : 05 59 02 49 93
Courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr